



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune de Saint-Jean-des-Champs (50)**

N° MRAe 2021-4188

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 10 novembre 2021, en présence de
Marie-Claire Bozonnet, Édith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Olivier Maquaire
et Sophie Raous,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Jean-des-Champs approuvé le 10 juillet 2006 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-4188 relative à la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs (50), reçue du président de la communauté de communes Granville Terre et Mer le 14 septembre 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 28 octobre 2021 ;

Considérant l'objet de la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Saint-Jean-des-Champs, qui consiste notamment à préciser les conditions d'extension des bâtiments existants en zone N (zone naturelle de protection des paysages) et A (zone naturelle à vocation exclusivement agricole), ainsi que les occupations du sol autorisées en zone 1AU (zone d'urbanisation future), à développer la protection des éléments bocagers et des zones humides, à mieux informer le public s'agissant des risques naturels, à corriger une erreur matérielle du PLU en vigueur et à supprimer les deux emplacements réservés devenus obsolètes ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Saint-Jean-des-Champs se traduit notamment par :

- la limitation de l'emprise au sol des annexes aux bâtiments d'habitation (un maximum de 50 m² par annexe et de 70 m² d'annexes au total) dans les zones N et A ;
- l'augmentation modérée des modalités d'extension des bâtiments d'habitation existants (30 m² maximum pour les constructions ayant une emprise au sol inférieure à 100 m² et 50 m² maximum pour les autres constructions dans la limite de 150 m² d'emprise totale au sol après travaux) dans les zones N et A ;
- l'autorisation explicite de constructions nécessaires aux équipements publics ou d'intérêt collectif en zone 1AU ;

- l'identification et la protection de 170 kilomètres linéaires de haies et de talus et de 140 hectares de zones humides, avec notamment l'ajout d'une carte des éléments naturels protégés dans les annexes du PLU ;
- l'ajout d'une carte des risques naturels aux annexes actuelles du PLU ;
- la correction d'une erreur matérielle ayant entraîné le classement de la ferme de l'Hermitière en zone 1N (secteur de maintien du caractère naturel des lieux avec possibilité de constructions d'annexes aux habitations principales déjà construites) au lieu de la zone A ;
- la suppression des deux emplacements réservés par le PLU en vigueur respectivement prévus pour la construction d'une école et d'une station de pompage, du fait de l'abandon de ces deux projets ;

Considérant que le territoire de la commune de Saint-Jean-des-Champs est caractérisé par un milieu bocager et des zones humides recensées en 2019 et en 2020 par la communauté de communes Granville Terre et Mer ; que le site Natura 2000 le plus proche (zone spéciale de conservation FR2500113 « Bassin de l'Airou ») se situe à plus de 5 km à l'est des limites de la commune ; que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I (250020070) « L'Airou et ses affluents » et le secteur couvert par un arrêté préfectoral de protection de biotope les plus proches se situent à environ 1,5 km à l'est des limites de la commune ; que la majeure partie du territoire communal est classée comme « corridor à efficacité croissante » de la matrice verte dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Basse-Normandie, désormais intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Normandie (Sraddet) ;

Considérant que le territoire du PLU de la commune de Saint-Jean-des-Champs est concerné par des risques liés aux chutes de blocs, au retrait-gonflement des argiles ainsi qu'aux inondations par remontée de nappes phréatiques et par débordement de cours d'eau, que ces risques sont connus de la commune et cartographiés, et que celle-ci est chargée de les prendre en compte dans la délivrance des actes d'urbanisme ;

Considérant que l'artificialisation des sols devrait rester maîtrisée au regard des surfaces modérées des annexes et extensions autorisées et que la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Saint-Jean-des-Champs consiste notamment à identifier et protéger les éléments bocagers et les zones humides de la commune ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Jean-des-Champs (50) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Saint-Jean-des-Champs (50) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 10 novembre 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.